



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision avec examen conjoint n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Misérieux (01)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3218**

**Avis conforme délibéré le 11 octobre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 octobre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3218, présentée le 24 août 2023 par la commune de Misérieux (01), relative à la révision avec examen conjoint n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Misérieux (01), d'une superficie de 747,5 ha, compte 1979 habitants (Insee 2020) et fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ; qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône - Dombes qui l'identifie comme un village ;

**Considérant** que le projet de révision avec examen conjoint n°2 du [PLU](#) a pour objet de modifier le règlement graphique d'un site du secteur du Picou, à proximité de l'enveloppe urbaine ; qu'il s'agit de

reclasser les constructions d'une zone agricole (A) correspondant à un ancien<sup>1</sup> bâtiment agricole d'une superficie de 915 m<sup>2</sup> (dont 581 m<sup>2</sup> déjà occupés par des constructions<sup>2</sup>) en zone urbaine (UB) dont ledit bâtiment est limitrophe ; que ce reclassement va permettre la création de quatre logements supplémentaires ;

**Considérant** que le site du bâtiment concerné par le changement de zonage se trouve en dehors d'une zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité et des milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Misérieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Misérieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision avec examen conjoint n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

---

1 ancien siège d'exploitation ayant perdu sa vocation agricole

2 Les surfaces non bâties correspondent aux accès et à la cour intérieure.